

DEPARTEMENT HERAULT
CANTON SAINT GELY DU FESC
COMMUNE SAINT MATHIEU DE TREVIER

PM/38/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

**Objet /**

Occupation du domaine public -  
restriction temporaire de la  
circulation et du stationnement -  
Fête votive 2023

## Extrait du registre des Arrêtés du Maire

**CERTIFIE EXECUTOIRE**

Compte tenu de la transmission en  
Préfecture

le 19/06/23

et de la publication

le 19/06/23



le Maire

Jérôme LOPEZ.

Le Maire de la Commune de SAINT MATHIEU DE TREVIER,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2,

- Le Code de la route art. L.130-5, R130-2 et R130-5, r110-1, r417-1 et suivants,
- Le Code pénal et notamment les articles R.610-3 et R.610-5,
- Le Code de la santé publique et notamment le livre 3 (3<sup>ème</sup> partie) titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs,

VU la demande de la commune présentée par M. Christophe COSTE, Président du Comité des fêtes,

**CONSIDERANT** qu'à l'occasion de la fête locale de la commune, il importe de prendre des mesures réglementaires exceptionnelles afin de permettre le déroulement des manifestations et d'assurer le bon ordre et garantir la sécurité publique,

**CONSIDERANT** qu'à l'occasion de la fête locale, il y a lieu de réglementer l'organisation des différentes manifestations, la circulation et le stationnement des véhicules dans certaines rues et places de la commune,

**CONSIDERANT** qu'il résulte que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur les voies publiques est source de désordres, que cette situation favorise pendant et après les bals publics, la constitution de groupes dont il convient de prévenir l'émergence, que le comportement agressif des personnes en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et la tranquillité publique,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La manifestation « Fête locale de Saint Mathieu de Tréviers » est organisée par le Comité des fêtes de la commune du mercredi 28 juin au lundi 3 juillet 2023 inclus.

**Article 2 :**

M. Christophe COSTE, Président du Comité des fêtes, est autorisé à occuper l'enceinte de l'esplanade Garonne du mercredi 28 juin au lundi 3 juillet 2023 inclus.

**Article 3 :**

Les dispositions réglementaires relatives à l'organisation de cette manifestation sont fixées comme indiqué dans le présent arrêté.

**Article 4 : Restrictions de la circulation et stationnement**

La circulation et le stationnement sont interdits aux véhicules de toute nature, sur l'avenue des Côteaux de Montferrand dans sa partie comprise entre l'intersection de l'allée Eugène Saumade et jusqu'à l'intersection de la rue de l'Amandier ainsi que sur le parking de l'Esplanade Garonne et le parking devant les arènes du mardi 27 juin 9h00 au lundi 3 juillet 2023 13h30.

**4.1 :** les restrictions de circulation et de stationnement sont annoncées par l'installation de panneaux et de barrières.

**4.2 :** toutes les dispositions réglementaires doivent être prises pour que des stationnements incontrôlés ne constituent pas un obstacle pour l'accès des moyens de secours.

Publié sur le site Internet  
de la commune le 19/6/2023

C.C

Article 5 : Manifestations dites « courses camarguaises, jeux taurins et bals publics »

**5.1 :** Le Comité des fêtes est autorisé à organiser dans l'enceinte de l'esplanade Gatonne 4 bals publics :

- Du jeudi 29 juin 2023 22h00 au vendredi 30 juin 2023 à 02h00
- Du vendredi 30 juin 2023 22h00 au samedi 1<sup>er</sup> juillet 2023 à 02h00
- Du samedi 1<sup>er</sup> juillet 2023 22h00 au dimanche 2 juillet 2023 à 02h00
- Du dimanche 2 juillet 2023 22h00 au lundi 3 juillet 2023 à 02h00

Toutes les animations de la fête locale doivent impérativement cesser à 02h00.

Les organisateurs prennent les mesures nécessaires pour que l'horaire de fermeture soit respecté.

**5.2 :** Le Comité des fêtes est autorisé à organiser dans les arènes des manifestations taurines :

- Jeudi 29 juin 2023 à 21h00 mini course nuit
- Samedi 1<sup>er</sup> juillet 2023 à 16h00 course camarguaise
- Dimanche 2 juillet 2023 à 16h00 taureau piscine

Article 6 : Dispositions relatives aux bals publics

**6.1 :** Les forces de l'ordre intervenant pendant les manifestations ainsi que les services de sécurité, doivent refuser l'accès du site à toute personne qui en raison de leur comportement, leur paraît indésirable. Ils doivent prendre également toutes les mesures nécessaires pour maintenir le bon ordre, empêcher les infractions aux lois et règlements ainsi que tous actes contraires aux bonnes mœurs.

**6.2 :** Il est interdit d'introduire dans le périmètre matérialisé du site, des bouteilles en verre ainsi que tout objet susceptible de constituer une arme dangereuse pour la sécurité (au sens de l'article 132-75 du Code pénal) notamment casque de moto, antivol de moto, barre de fer, arme blanche... par nature ou par destination, sans motif légitime.

Des contrôles seront opérés et les infractions relevées.

**6.3 :** Il est interdit d'introduire dans le périmètre matérialisé du site tout chien même tenu en laisse.

**6.4 :** Les organisateurs doivent signaler aux services de police et de gendarmerie tous faits de nature à troubler l'ordre public et collaborer avec les dits services pour y mettre fin.

**6.5 :** L'autorisation de la manifestation peut être reportée à tout moment par le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault ou son représentant agissant par délégation de l'autorité administrative, au cours du déroulement des bals publics, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs.

Article 7 :

Les infractions à l'article 6 alinéa 2 du présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois, avec saisie des objets prohibés.


Article 8 : Dispositions relatives à la vente et à la consommation de boissons alcoolisées

En application du Code de la santé publique, il est interdit :

- D'introduire par force ou par fraude des boissons du 3<sup>ème</sup> au 5<sup>ème</sup> groupe dans le site lors du déroulement des manifestations et en particulier pendant les bals publics du jeudi 29 juin au lundi 3 juillet 2023.

En application du Code des débits de boisson, il est interdit aux débitants de boissons :

- De vendre de l'alcool à des mineurs de moins de 18 ans. La personne qui délivre la boisson peut exiger du client une preuve de sa majorité, notamment par la production d'une pièce d'identité.
- D'offrir de l'alcool à titre gratuit à des mineurs, ainsi que de recevoir des mineurs de moins de seize ans qui ne sont pas accompagnés de l'un de leurs parents ou d'un majeur responsable (Code la santé publique : art L.3342-1, L.3342-3).

e. c.  


- Pour les débitants de boisson de donner à boire à des personnes manifestement ivres ou de les recevoir (Code de la santé publique : art.R.3353-2).
- De se trouver en état d'ivresse manifeste dans les lieux publics (Code de la santé publique : art R.3353-2).
- Les boissons seront impérativement servies dans des verres en plastique.
- Toute consommation d'alcool est interdite sur tous les lieux de la festivité du 29 juin 2023 au lundi 3 juillet 2023 en dehors des heures prévues.

#### Article 9 : Responsabilités

Les associations et les manades autorisées à participer aux manifestations sont responsables des dommages de toute nature qu'elles peuvent causer par eux-mêmes, les animaux, les objets ou les véhicules dont ils ont la charge ou la garde.

Les associations et les manades sont assurées de manière à couvrir la responsabilité qu'ils peuvent encourir notamment en cas de dommages causés à des tiers.

#### Article 10 : Droits des tiers

Les propriétés privées doivent être respectées ainsi que la sécurité des riverains. Les droits des tiers restent expressément réservés.

#### Article 11 : Sanctions

Toutes infractions au dispositif du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du nouveau Code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et les règlements en vigueur.

#### Article 12 : Exécution

- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Commandant de la brigade de Saint Mathieu de Tréviers
- Monsieur le Président du Comité des fêtes
- Monsieur le chef du service de la police municipale

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités territoriales.

Fait à Saint Mathieu de Tréviers, le 19 juin 2023

Le Maire

Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



19/06/23  
Signature